

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.698 du 19 septembre 2000

A.89.701/VIII-1681

En cause : **BLANPAIN** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Luc DEPRE, avocats,
Boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2000 par Vincent BLANPAIN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 décembre 1999 par lequel est promu par avancement de grade, à partir du 1^{er} novembre 1998, au grade de directeur régional dans les services extérieurs de la direction générale de l'organisation judiciaire - service des maisons de justice - Pierre REYNAERT, directeur dans les services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêt n° 87.092 du 9 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 6 avril 2000;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RODIOS, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SERESIA, loco Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la

procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.